

GE_GERICHTE ACJC/586/2014 vom 23. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_586_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/586/2014 du 23 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/586/2014 del 23 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). Tel est le cas en l'espèce, au regard du dernier état des conclusions de première instance (100'000 fr.). L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 145, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. La Cour revoit la cause avec un pouvoir de cognition complet (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

E. 2

L'intimée conteste la recevabilité des allégués nouveaux de l'appelant.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et qu'il ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, l'appel ne comporte pas d'allégués nouveaux, puisque l'appelant avait déjà précisé en première instance que sa fille voulait être indemnisée pour la perte de valeur de son cheval (demande p. 11, ch. 36) et que cette dernière avait assumé 4'000 fr. de frais de vétérinaires (demande, p. 14, ch. 49). Ils sont dès lors recevables en appel.

E. 3.1

Le contrat d'assurance de responsabilité civile (RC) engage l'assureur, moyennant le paiement de primes, à garantir le patrimoine de l'assuré contre les atteintes financières qui pourraient résulter de l'obligation de se défendre contre les prétentions injustifiées d'un tiers ou, en cas d'engagement de sa responsabilité, de verser des indemnités au lésé (MEUWLY, La durée de la couverture d'assurance privée, 1994, p. 95; BREHM, Le contrat d'assurance RC, 1997, p. 27, n. 9).

- 7/11 -

C/14583/2012 Il s'agit d'une assurance contre les dommages, l'assuré ayant à prouver le préjudice qu'il subit lui-même par son obligation d'indemniser le lésé et, plus précisément, d'une assurance du patrimoine, parce que c'est la fortune de l'assuré qui est menacée dans son ensemble d'un passif (BREHM, op. cit., p. 27, n. 7 et 8, BRULHART, Droit des assurances privées, 2008, p. 327, no 712). Pour que le risque assuré se réalise, il faut que l'assuré soit l'objet d'une demande en réparation. L'événement redouté est déjà réalisé lorsque le lésé formule une demande injustifiée : il y a sinistre même si le lésé n'a pas subi

le dommage allégué ou si l'assuré n'est pas responsable dans la proportion prétendue. Les frais de défense contre de telles demandes sont généralement garanties par l'assurance responsabilité civile (BREHM, op. cit., p. 26, n. 4 et p. 81, n. 179; BRULHART, op. cit., p. 261, no 574). Ainsi, dans l'assurance responsabilité civile, l'événement dommageable ne donne pas à lui seul droit à la prestation de l'assureur, celle-ci n'étant due que si le sinistre engendre un autre fait précis, à savoir la détermination de la dette envers le lésé, dès le moment où l'assuré a été condamné de façon définitive et exécutoire, par un tribunal civil, à verser des dommages-intérêts au lésé ou qu'une transaction judiciaire ou extrajudiciaire, passée sans réserve, permette également de déterminer la dette de l'assuré envers le lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_645/2011 du 23 février 2011 consid. 2.2.2). L'assurance RC couvre les conséquences financières résultant pour l'assuré de la "responsabilité civile fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile". Au sens strict, le droit de la responsabilité civile comprend les règles relatives aux conditions de la responsabilité (not. art. 41, 55, 56 et 58 CO) et celles qui en déterminent les effets (art. 42 ss CO; WERRO, La responsabilité civile, 2011, pp. 3-4, nos 1 et 2). Toutefois, BREHM évoque une controverse doctrinale et expose l'avis des auteurs en droit des assurances enclins à étendre la notion de "responsabilité civile selon la loi" à la responsabilité contractuelle. Cela a des incidences en matière de prescription, soit un an en cas d'acte illicite (art. 60 CO), respectivement de dix ans en cas de responsabilité contractuelle (art. 127 CO) et quant à la preuve de la faute (art. 41 CO où le fardeau de celle-ci incombe au lésé et art. 97 CO où la faute de l'assuré est présumée (BREHM, op. cit., p. 86-87, nos 198 à 201). Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit; le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 132 III 359 consid. 4 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_255/2013 du 4 novembre 2013 consid. 7.1.).

- 8/11 -

C/14583/2012 Le dommage, qu'il soit actuel ou futur, doit être certain (WERRO, op. cit., p. 46, no 139). La clause d'exclusion des prétentions émises contre une personne assurée par des personnes vivant en ménage commun avec elle poursuit trois objectifs : celui de prévenir une hausse des primes d'assurance, celui d'éviter un affrontement de personnes unies par les liens du sang ou du mariage du fait de la couverture par une assurance du dommage subi par l'une d'elles et celui de prévenir des collisions d'intérêts (ATF 98 II 124 consid. 3b). La notion de "ménage commun" contenue dans cette clause (cf. D4 let. b CGA) implique que les intéressés cohabitent durablement sous le même toit et qu'à tout le moins, ils organisent entre eux les modalités du partage des frais généraux liés au ménage, et qu'ils coordonnent, en fonction de leurs éventuelles activités professionnelles, leurs autres occupations, notamment les loisirs et les vacances (ATF 98 II 124; ACJC/1035/2006 du 15 septembre 2006 consid. 2.1).

E. 3.2

Selon l'art. 305 CO, le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à céder gratuitement l'usage d'une chose que l'emprunteur s'engage à lui rendre après s'en être servi. L'emprunteur ne peut employer la chose prêtée qu'à l'usage déterminée par le contrat ou, à défaut, par la nature de la chose ou sa destination (art. 306 al. 1 CO). Il n'a pas le droit

d'autoriser un tiers à se servir de la chose (al. 2). L'emprunteur qui enfreint ces règles répond même du cas fortuit, à moins qu'il ne prouve que la chose en eût été atteinte également s'il les avait observées (al. 3). Ceux qui ont conjointement emprunté la même chose en sont solidairement responsables (art. 308 CO). En principe, l'emprunteur répond conformément à l'art. 97 CO. Il doit prendre toute mesure nécessaire ou utile pour prévenir sa destruction ou sa détérioration. Sa responsabilité est accentuée lorsqu'il utilise la chose ou en dispose en violation du contrat : il répond alors aussi du cas fortuit, à moins qu'il ne prouve que la chose eût été endommagée ou eût disparu même en cas d'usage conforme au contrat (BOVET/RICHA, Commentaire romand, 2012, n. 6 ad art. 306 CO; MÜLLER, Contrats de droit suisse, 2012, p. 237, no 1144).

E. 3.3

La légitimation active ou passive dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice et son absence entraîne, non pas l'irrecevabilité de la demande, mais son rejet (ATF 139 III 504 consid. 1.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_1/2014 du 26 mars 2014 consid. 2.3 et 4A_79/2010 du 29 avril 2010 publié in SJ 2010 I 459 consid. 2.1). Lorsque le contrat a pour but la protection du patrimoine propre du demandeur, qui est ainsi preneur et bénéficiaire du contrat d'assurance conclu pour

- 9/11 -

C/14583/2012 son propre compte, il est l'ayant droit des prestations et possède la légitimation active (arrêt du Tribunal fédéral 5C.277/2006 du 17 avril 2007 consid. 3.3 in fine).

E. 3.4

Selon l'art. 55 al. 1 CPC, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent. Selon l'art. 221 CPC, sont joints à la demande les titres disponibles invoqués comme moyen de preuve (al. 2 let. c), en particulier les documents écrits propres à prouver des faits pertinents (art. 177 CPC), réunis dans un bordereau de preuves (art. 221 al. 2 let. d CPC). Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Le droit à la preuve ne peut être violé qu'à la condition qu'il s'agisse d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, au moyen d'une mesure probatoire adéquate, laquelle doit avoir été régulièrement offerte selon les règles de la loi de procédure applicable; il n'y a pas de violation du droit à la preuve si une mesure probatoire est refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves, le juge estime que sa conviction est déjà acquise sur la base des éléments réunis et que la mesure sollicitée ne pourrait plus l'ébranler (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_542/2012 du 24 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 4.1

En l'espèce, l'appelant possède la légitimation active, puisqu'il est le preneur et le bénéficiaire du contrat d'assurance en responsabilité civile conclu pour son propre compte.

E. 4.2

L'appelant n'a produit ni demande en remboursement écrite de sa fille, ni une copie de la ou des facture(s) de soins vétérinaires pour lesquels elle aurait avancé, selon les allégués de l'appelant, la somme de 4'000 fr. En application des art. 8 CC, 55 al. 1 et 221 al. 2 let. c

CPC, il devait produire les pièces utiles pour apporter la preuve de son dommage. Il ne saurait solliciter des enquêtes pour remédier à son omission, ce d'autant moins qu'il cite principalement les membres de sa famille en qualité de témoins. Dans le même sens, il s'est abstenu de produire la facture de 4'000 fr. relative à l'acquisition d'une "machine de production de chaleur/froid" pour soigner le tendon blessé du cheval, de sorte qu'il ne prouve pas davantage l'existence de ce dommage. Les enquêtes ne sauraient suppléer à cette omission. En tout état de cause, ces dommages (4'000 fr. + 4'000 fr.) n'atteignent pas le montant de la franchise (10'000 fr., soit 10% de 100'000 fr.).

- 10/11 -

C/14583/2012

E. 4.3

Par ailleurs, l'appelant ne rend pas vraisemblable que la blessure subie par E_____ ait entraîné une incidence sur le patrimoine de sa fille, dont il devrait répondre. En effet, le cheval s'est très bien remis de sa lésion superficielle du tendon et sa valeur marchande n'est pas celle d'un animal de promenade, mais demeure celle d'un cheval de compétition classé. Il n'y a pas davantage de gain manqué subi par sa fille, dont elle pourrait lui demander réparation, parce que D_____ ne menait pas de pourparlers de vente de son cheval lorsqu'il s'est blessé. En effet, selon les allégués de l'appelant, elle avait précédemment décliné une offre afin que son frère et E_____ puissent se présenter au Championnat d'Europe de 3_____ (_____). Ainsi, l'appelant ne prouve ni l'existence d'un sinistre, ni être redevable d'une dette envers sa fille. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé pour ces motifs.

E. 4.4

Le Tribunal a débouté l'appelant des fins de sa demande en raison de la prescription des droits de la propriétaire (art. 60 CO). La couverture d'assurance en cause s'étend cependant aux prétentions en responsabilité civile pour les dommages causés accidentellement à des chevaux prêtés par des tiers, notion qui va au-delà de la responsabilité aquilienne au sens des art. 41 et ss CO. En cas de responsabilité contractuelle fondée sur le contrat de prêt, la prescription serait de dix ans. Vu l'absence de dommage, il n'y a toutefois pas lieu de trancher la question de la prescription.

E. 5

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 2, 17 et 35 du Règlement genevois du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10). Compte tenu de l'issue du litige, l'appelant sera condamné aux frais d'appel (art. 106 al. 1 CPC), lesquels seront compensés avec l'avance de 5'000 fr. versée par ce dernier (art. 111 al. 1 CPC), qui restera acquise à l'Etat à due concurrence. Les Services financiers du Pouvoir judiciaires seront invités à rembourser à l'appelant la somme de 2'000 fr. (5'000 fr. - 3'000 fr.). Les dépens d'appel seront arrêtés à 4'000 fr., débours et TVA compris (art. 84 et 85 RTFMC : valeur litigieuse de 100'000 fr. = 9'700 fr. de défraiment de base + 6% de [100'000 fr. - 80'000 fr.] = 10'900 fr.; art. 90 RTFMC : réduction de 2/3 de ce montant = 3'633 fr.; débours 3% = 3'742 fr. et TVA 8% = 4'042 fr., art. 25 et 26 LaCC). Ils seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 et 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/14583/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14475/2013 rendu le 4 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14583/2012-1. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés à concurrence de 3'000 fr. avec l'avance de frais de A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 2'000 fr. à A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.